

Montréal, le 28 septembre 2010

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE
ET PAR LA POSTE

SOUS TOUTES RÉSERVES

Paule Hamelin
Ligne directe : 514-392-9411
Télec. : 514-876-9011
paule.hamelin@gowlings.com

Adjointe
Tél. : (514) 878-1041, poste n° : 65254

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'énergie
Régie de l'Énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

Objet : Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions des services de transport d'électricité
Votre dossier : R-3669-2008, Phase 2
Notre dossier : L113490003

Chère consoeur,

En date du 22 septembre 2010, la Régie accordait à EBMI un délai additionnel pour le dépôt de l'ensemble de sa preuve amendée au mardi, 28 septembre 2010 à 12h00 compte tenu des contraintes de disponibilités de la soussignée. De façon plus spécifique, la Régie mentionnait ce qui suit :

« Dans le contexte où le calendrier initial a dû être modifié de façon substantielle le 13 septembre dernier, la Régie est disposée à tenir compte des contraintes de disponibilité de la procureure de l'intervenante EBMI. La Régie accepte de prolonger la date de dépôt de la preuve amendée principale de EBMI au mardi 28 septembre 2010 à 12h. »

En date du 27 septembre 2010, les procureurs du Transporteur transmettaient à la Régie une lettre dans laquelle il faisait part de différentes objections à la preuve à être produite par EBMI dans le présent dossier, incluant une objection relative au dépôt du rapport de monsieur Craig Roach quant à la question de l'annexe K. Il est à noter que les procureurs du Transporteur ont été avisés en date du 22 septembre 2010 de l'ensemble des documents et/ou rapports qu'EBMI entendait produire dans le présent dossier. Également, en date du 27 septembre 2010, nous avisions les procureurs du Transporteur ainsi que la Régie que nous entendions contester les objections soulevées dans la lettre du 27 septembre 2010, une fois la production de notre preuve déposée telle qu'autorisée par la Régie dans sa lettre du 22 septembre 2010.

Or, à 30 minutes environ du dépôt de la preuve de EBMI dans le présent dossier, le procureur du Transporteur nous a demandé de déposer de façon caviardée ou sous enveloppe scellée l'expertise annoncée de monsieur Roach de façon à ce que l'une des objections soumises dans la lettre du 27 septembre 2010 soit débattue préalablement. Cette demande explique le délai à la production de l'ensemble de la preuve de EBMI dans le présent dossier. Nous avons d'ailleurs avisé la Régie de cette problématique dès que celle-ci fut soulevée.

Afin de ne pas retarder inutilement la production de la preuve de EBMI, nous joignons sous ce pli la version électronique des documents suivants de la preuve amendée, à savoir :

- Revised Evidence of William K Marshall on Imbalance Pricing And Related Issues Relative To FERC Order 890;
- Revised Evidence of William K Marshall on Hydro-Québec Tariff Relative To FERC Order 890;
- En liasse, différents documents émanant du dossier R-3715-2009, comprenant:
 1. C-1-3-EBMI-Demande de renseignements no 1 que le RNCREQ adresse au Transporteur et lettre de dépôt du 18 mars 2010;
 2. B-5-HQT- Réponse à EBMI du 21 avril 2010;
 3. EBMI- Réplique aux réponses de HQT à la demande de renseignements datée du 28 avril 2010;
 4. Réplique de HQT datée du 1^{er} mai 2010;
 5. Décision procédurale D-2010-051 du 10 mai 2010 - Décision concernant la demande de EBMI d'ordonner au Transporteur de compléter certaines réponses à sa demande de renseignements, de proroger le délai pour le dépôt des commentaires des intervenants et de permettre une deuxième ronde de demandes de renseignements au Transporteur;
 6. C-1-6-EBMI- Observations écrites du 17 mai 2010;
 7. Réplique du Transporteur datée du 31 mai 2010;
 8. Décision finale D-2010-084 datée du 30 juin 2010.
- Première portion du rapport de monsieur Craig R. Roach Ph.D. portant sur la question des ATC.;

dont un original et huit exemplaires vous seront également transmis par la poste.

Quant à la demande effectuée par les procureurs du Transporteur, formulée à 30 minutes du dépôt complet de notre preuve, nous croyons que cette demande est totalement injustifiée. À notre connaissance, dans tout débat concernant l'opportunité ou non de produire une preuve, la Régie a toujours pu consulter le document faisant l'objet d'une objection en toute indépendance quant à la décision ultime à être rendue. Nous entendons contester les objections formulées par le procureur du Transporteur au dépôt du rapport complet de monsieur Roach et verrons à vous faire part de cette position au courant de l'après-midi.

Dans l'intervalle, nous transmettons à la Régie par envoi séparé l'entièreté du rapport de monsieur Roach, au soin de la Régie de décider si celui-ci devrait être mis sur le site de la Régie et rendu public avant qu'un débat formel ne puisse être effectué relativement au dépôt en preuve du rapport complet de cet expert. À nouveau, nous tenons à indiquer à la Régie que nous jugeons que la demande du Transporteur n'était pas justifiée et nous met dans une situation où le Transporteur vise à empêcher le dépôt complet de notre preuve malgré la décision de la Régie nous autorisant à le faire. À ce sujet, et tel que nous l'explicitons dans notre prochaine correspondance, l'expertise de monsieur Roach sur la question de l'annexe K est loin d'être nouvelle puisque dès le 16 juillet 2010 cet expert, monsieur Craig Roach, soulevait différentes demandes de renseignements suite à la contre-expertise de Judah Rose tel qu'il appert des pages 4 et suivantes de ces demandes de renseignements.

En terminant, tel que mentionné aux représentants du Transporteur, nous nous réservons le droit de soumettre une preuve additionnelle si jugé nécessaire suite à la réception de la réponse à la question 27.2 à nos demandes de renseignements.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L.



Paule Hamelin

PH/st

p.j.

c.c.: Intervenants

Me Morel, Me Dunberry, Me Hivon